

Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45
- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45
- * exclus

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Objet :

**Vente de la parcelle A
372 différée**

Vente de la parcelle A 372 différée

Madame le Maire rappelle la délibération 2020 – 30 par laquelle la commune de Saint-Alban-des-Villards acceptait de vendre à Mme Quézel-Ambrunaz Pascale les parcelles qui lui ont été transmises par acte de succession comme « communaux à jouissance héréditaire », régularisant ainsi une demande faite par son père, M. Quézel-Ambrunaz Gilbert, formulée le 12-12-2005 et par erreur non prise en compte. Sur une des parcelles (A 372) concernées est construit un chalet d'alpage.

Elle informe le Conseil Municipal d'une éventuelle préemption d'une exploitante agricole sur cette vente, afin de répondre à la nécessité de logement pour un berger.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des 8 votants,

Le Conseil Municipal

- Rappelle la nature des chalets bâtis au lieu-dit l'Echaud : « arbés » de 25 à 60 m2 constitués d'un logement sommaire où vivaient les alpagistes (poêle, table, bat-flanc), avec une partie réserve de foin ; les productions laitières y étaient faites et conservées jusqu'au démontage
- Décide de **différer la vente de la parcelle A 372** afin de régulariser globalement la situation des 3 chalets bâtis au lieu-dit l'Echaud sur les parcelles A 372, A 371, A 373 ainsi que la ruine située sur la parcelle A 370 en tenant compte de l'historique de ces « arbés » construits par des particuliers sur des biens communaux, en tenant compte ainsi des besoins de l'exploitation d'élevage et des demandes des particuliers
- Décide d'avoir si nécessaire recours à une expertise de géomètre afin de clarifier la situation parcellaire des 3 bâtis toujours couverts par un toit

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)



les membres présents
pour extrait conforme,
Le Maire

Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45

- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

Objet :

**Vente des parcelles
N 584 et N 585**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Vente des parcelles N 584 et N 585

Madame le Maire expose qu'une délibération prise par le Conseil Municipal de St Alban des Villards le 28 avril 1995 engageant la vente des parcelles N 585 N 586 à la société PHYT en vue d'aménagements hydroélectriques, suivie d'une délibération du 11 décembre 1998 confirmant cette vente, n'a pas été suivie d'acte notarié.

Sur ces parcelles, propriétés communales, a été construite le bâtiment de production d'une micro-centrale électrique actuellement exploitée par la société SHEMA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des 9 votants,

Le Conseil Municipal

- Accepte la vente par la commune de Saint Alban des Villards à la société SHEMA des parcelles N 584 et N 585, lieu-dit Le Cornolet, au prix qui sera fixé par les Domaines
- Demande que les frais d'acte soient à charge de la société SHEMA.

*Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022*

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)




Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45

- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA - Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Objet :

**Demande de
subvention
exceptionnelle de
l'AFPI**

Demande de subvention exceptionnelle de l'AFPI

Madame le Maire expose au conseil Municipal :

- un litige entre un propriétaire et une exploitante agricole existe sur les parcelles N 315 (164 m2) et N 316 (866 m2) : leur propriétaire utilise ces parcelles, qu'il a récemment achetées, pour une activité de bûcheronnage. Ces parcelles situées dans le périmètre de l'AFPI sont soumises à convention avec une éleveuse qui demande au propriétaire de les libérer.
- Madame la Présidente de l'AFPI demande par courrier aux communes de Saint-Alban et Saint-Colomban-des-Villards une subvention exceptionnelle de 1 000 € qui couvrirait les frais de venue d'un huissier, afin de dresser constat de l'occupation des terrains. Elle a indiqué devant les membres du Conseil Syndical réunis le 11 juin 2022 que la responsabilité de la commune serait engagée au cas où elle refuserait cette subvention en cas d'accident sur lesdites parcelles.
- Une proposition de médiation formulée à titre gracieux par les services de la Société d'Economie Alpestre n'a pas été retenue par le Conseil Syndical de l'AFPI.
- Les services de la Préfecture interrogés sur ce dossier ont donné les réponses suivantes :
 - « la commune n'a dans ce dossier de rôle que celui qui lui est dévolu en tant que membre de l'association. »
 - « Pour ce qui est d'une éventuelle responsabilité de la commune en cas d'incident sur une des parcelles, seul le juge judiciaire est compétent pour définir les responsabilités entre l'AFP, l'exploitant et le propriétaire du terrain. » (Le Conseil Municipal note que la commune n'est pas citée par les services préfectoraux dans les parties concernées.)

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, par 8 voix sur 9 (Yannis NACEF ne prenant pas part au vote),

REFUSE la demande de subvention exceptionnelle déposée par Madame de la Présidente de l'AFPI pour couvrir les frais de constats d'huissier dans un litige entre un propriétaire et une élèveuse.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45

- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents: Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Objet :
Demande de subvention annuelle de l'AFPI

Demande de subvention annuelle de l'AFPI

Madame le Maire présente au conseil Municipal la demande de subvention annuelle de l'AFPI (2 000 € à répartir entre les communes de Saint-Alban et Saint-Colomban-des-Villards). Elle transmet aux conseillers le compte administratif 2021 de cette association ainsi que son budget prévisionnel 2022.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, par 7 voix pour, une abstention et une voix contre,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'une subvention de 400 € qui sera versée à l'association foncière pastorale intercommunale de la Vallée des Villards afin de couvrir le déficit de cette association pour l'exercice 2021 (346,92 €).

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45

- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Objet :
**Subvention à
l'Association
Régul'Matous**

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Subvention à l'Association Régul'Matous

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'intérêt d'accorder cette année encore une subvention à l'association Régul'Matous qui permet de stériliser à prix réduits les chats errants afin de limiter une expansion inconsidérée de l'espèce. Elle indique que des habitants de la commune se servent de cette possibilité.

Elle présente ensuite la demande d'une habitante de la commune de prise en charge (35 € par chat) de la stérilisation au cas par cas.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité des 9 votants, d'une subvention de 50 € qui sera versée à l'association Régul'Matous.

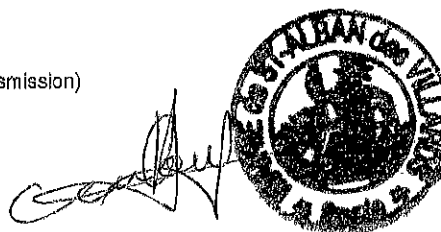
REFUSE par 4 votes contre, 3 votes pour et 2 abstentions le financement communal de la stérilisation des chats errants au cas par cas.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire

A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45

- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Objet :

**Subvention à
l'Association du Sou
des Ecoles de la Vallée
des Villards**

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Subvention à l'Association du Sou des Ecoles de la Vallée des Villards

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention de l'association « Sou des Ecoles de la Vallée des Villards » ainsi que les comptes de cette association arrêtés au 13 mai 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal considérant l'intérêt de l'activité de cette association

DECIDE à l'unanimité des 9 votants, de verser une subvention de 350 € à l'association « Sou des Ecoles de la Vallée des Villards ».

Cette subvention sera éventuellement soumise à ré examen en cas de concrétisation d'un projet de classe de mer pour l'école intercommunale de la vallée des Villards en 2022-2023.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire

A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)

Publié le : (date de publication)



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45

- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA - Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Objet :

Convention de mise à disposition de terrain à ENEDIS, parcelle E 1371

Convention de mise à disposition de terrain à ENEDIS, parcelle E 1371

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les travaux projetés par ENEDIS sur la parcelle E 1371, sur une surface de 20 m² sur 36.

Il s'agit, dans le cadre du raccordement de l'électricité qui sera produite par la SEM « les Forces du Merlet », de remplacer le poste maçonné au lieu-dit « La Tourna » : le poste existant sera démolit et remplacé par un poste de dimension hors sol environ 2 m 55 de longueur, 2 m de largeur et 1 m 50 de hauteur avec tout accessoire nécessaire au raccordement de la ligne électrique provenant de la micro-centrale.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité des 9 votants, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une superficie de 20 m² sur la parcelle E 1371, destinée à l'installation d'un poste de transformation électrique et tous ses accessoires ; cette convention autorisera le passage en amont comme en aval du poste de toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires, souterraines ou aériennes.

*Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022*

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45

- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA - Valérie LAUROT

Objet :
**Convention de
servitude avec ENEDIS,
parcelle B 388**

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Convention de servitude avec ENEDIS, parcelle B 388

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande d'autorisation de passage sur la parcelle B 388 d'une canalisation souterraine, sur une longueur d'environ 6 m et une bande de 1 mètre de large ; cette canalisation sera utilisée pour les besoins du service public de la distribution d'électricité, en particulier dans le cadre du raccordement de l'électricité qui sera produite par la SEM « les Forces du Merlet »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité des 9 votants, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de d'autorisation de passage sur la parcelle B 388 d'une canalisation souterraine, sur une longueur d'environ 6 m et une bande de 1 mètre de large ; cette canalisation sera utilisée pour les besoins du service public de la distribution d'électricité, en particulier dans le cadre du raccordement de l'électricité qui sera produite par la SEM « les Forces du Merlet »

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)




Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45

- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45

Date de convocation :
Lundi 27 juin 2022
Date d'affichage :
Lundi 27 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Objet :
Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence

Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'avis du Comité technique en date du 09/06/2022 ;

La Maire rappelle à l'assemblée qu'en égard à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 073-217302215-20220701-2022_DM_7_1_49-DE

La Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Suivant le tableau récapitulatif joint

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.
Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité (ou établissement) ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 01/07/2022

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

*Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022*

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)




SAINT ALBAN DES VILLARDS

Tableau récapitulatif des Autorisations spéciales d'absence

1. Liste des autorisations spéciales d'absences laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale après avis du CT

- POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

Le chapitre 1er du code général de la fonction publique fixe les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

Evènement	Lien avec l'agent	Nombre de jours	Référence
Naissance	Enfant	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Adoption	Enfant	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Code général de la fonction publique art. L. 631-7 art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Agent	4 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Enfant	1 jour ouvrable	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Décès	Enfant âgé de plus de 25 ans	5 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre	Code général de la fonction publique art. L. 622-2

		dans un délai d'un an suivant le décès	
Décès	- Si enfant est âgé de moins de 25 ans - Personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	7 jours ouvrés + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
Décès	Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin, père, mère beau-père, belle-mère, frère ou soeur	3 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer (en attente de la parution d'un décret listant les pathologies et les modalités d'application)	Enfant	2 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail

• **EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Don du sang	/	A la discrétion de l'autorité territoriale	JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Concours ou examens de la fonction publique	/	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 : loi et décret abrogés
Rentrée scolaire		A chaque rentrée scolaire, les pères et mères de famille qui souhaitent accompagner leurs enfants de la maternelle à la 6 ^{ème} peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 2 heures à prendre le jour de la rentrée scolaire de l'enfant, sous réserve que leurs enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire,	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires

		élémentaire ou secondaire.	
--	--	-------------------------------	--

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

• **POUR GARDE D'ENFANTS (1)**

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et Imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16ème anniversaire).

Pour les enfants en situation d'handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant. Le décompte est effectué par année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les agents publics ont droit à une fois l'obligation hebdomadaire de services + 1 jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'autorisation spéciale d'absence à ce titre.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100%	6 jours
90%	6 x 90% = 5,5 jours
80%	6 x 80% = 5 jours
70%	6 x 70% = 4,5 jours
60%	6 x 60% = 4 jours
50%	6 x 50% = 3 jours

Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,
- le conjoint de l'enfant est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à Pôle Emploi.

- **PARTICIPATION AUX FETES RELIGIEUSES**

Il n'existe pas de texte spécifique à la fonction publique territoriale

La circulaire ministérielle du 23 septembre 1967 prévue pour les agents de l'Etat peut être étendue par délibération aux agents des collectivités territoriales. Elle prévoit, pour les agents de l'Etat et sous réserve des nécessités du service, des autorisations d'absence pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés.

Une réponse ministérielle rappelle que ces autorisations sont de simples mesures de bienveillance accordées par le chef de service (quest. écr. AN n°63891 du 16 juil. 2001).

Jusqu'en 2011, une circulaire précisait, chaque année, les dates des différentes fêtes qui peuvent donner lieu à autorisation d'absence.

Pour 2012, une circulaire du 10 février donne la liste des principales fêtes religieuses, mais n'en précise pas les dates. Cette circulaire est pérenne ; il ne sera donc pas publié de circulaire sur ce thème pour l'année 2013 (source : site internet du ministère de la fonction publique).

Cette liste n'est qu'indicative, et toute demande d'autorisation d'absence doit être étudiée y compris pour une fête qui ne **serait pas mentionnée dans la circulaire (CE 26 oct. 2012 n°346648)** :

Fêtes catholiques et protestantes

- Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

- Théophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien.
- Grand Vendredi Saint.
- Ascension

Fêtes arméniennes

- Fête de la Nativité.
- Fête des Saints Vartanants.
- Commémoration du 24 avril.

Fêtes musulmanes

- Aïd El Adha.
- Al Mawlid Ennabi.
- Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- Chavouot (Pentecôte).
- Roch Hachana (jour de l'an : deux jours).
- Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- Fête du Vesak (« jour du Bouddha »)

2. Les autorisations spéciales d'absence de plein droit qui s'imposent à l'autorité territoriale (aucune saisine préalable du comité technique ni de délibération ne sont exigées)

• **AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A MATERNITE**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	circ. min. du 21 mars 1996
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Facilité horaire	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour, après avis du médecin du travail et fonction des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Assistance médicale à la procréation	Conjoint/ Partenaire, concubin, ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation	au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation	Circulaire du 24 mars 2017

• **MOTIFS PROFESSIONNELS**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Examens médicaux (exemple visite médicale périodique)	/	Durée de l'examen	Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine

au minimum tous les deux ans)			professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
-------------------------------	--	--	--

• **MOTIFS CIVIQUES**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Juré d'assises	/	Durée de la session	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	/	Durée de la session	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	/	Durée de la session	Circulaire NOR/FPPA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élève
Congé de citoyenneté	Fonctionnaire en activité, âgé de moins de 25 ans pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)	Article L 641-1 du Code général de la fonction publique
	Fonctionnaire en activité, à titre bénévole et sans condition d'âge pour : 1/ siéger au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 01/07/1901	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)	Article L 641-3 du Code général de la fonction publique

	2/ exercer des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association régie par la loi de 1901 3/ apporter un concours personnel à une mutuelle, union ou fédération, sans en être administrateur et pour lequel il a été statutairement désigné ou élu		
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	/	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	/	5 jours au moins par an	Cf. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	/	Durée des interventions	Cf. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale

- **Mandat syndical**

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an (circ. min. du 20 janv. 2016)

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (art. 15 décret n°85-397 du 3 avril 1985)

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	/	10 jours/ an en cas de participation	Article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985,
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations	/	20 jours/ an en cas de participation	Article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.			
Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	/	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.	Article 4 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
Représentants aux CAP et organismes statutaires	/	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rend des travaux	Article L. 622-5 du Code général de la fonction publique Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985.
Enquêtes et visites	/	Accordées aux représentants du personnel faisant partie des délégations constitués dans le cadre des missions confiées par le CHSCT	Article 40 du décret n° 85-603

Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45

- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Objet :
**Délibération instaurant
les indemnités horaires
pour travaux
supplémentaires
(I.H.T.S)**

**Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux
supplémentaires (I.H.T.S)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, , L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, , L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité Technique du 09/06/2022

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité bénéficiaire de l'I.H.T.S

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des 9 votants,

Le Conseil municipal

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2° cl Adj Admin Principal de 1° cl	Secrétaire de mairie Personnel d'accueil
Technique	Adjoints Technique	Adjoint Technique de 2° cl Adjoint Technique de 1° cl	<i>Travaux divers :</i> <i>*chaufferie au bois</i> <i>* ouverture et fermeture déchetterie</i> <i>* urgences</i> <i>*déneigement</i> <i>* et autres</i>

Envoyé en préfecture le 09/07/2022
Reçu en préfecture le 09/07/2022
Affiché le 09/07/2022
ID : 073-217302215-20220701-2022_DM_7_1_60-DE

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Si mensuelle : Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/07/2022

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 12/12/2014 N°175 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022*

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jacqueline Dupenloup', written over a circular official seal. The seal contains the text 'SAINT-ALBAN des VILLARDS' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 073-217302215-20220701-2022_DM_7_1_50-DE

Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45

- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Objet :
**Délibération fixant le
taux de promotion
pour les avancements
de grade**

**Délibération fixant le taux de promotion
pour les avancements de grade**

VU le code général de la fonction publique ;

VU, en particulier, les articles L. 411-6, L. 415-2 et L. 522-27 du code précité ;

VU l'avis émis par le comité technique en date du 09/06/2022

Le Maire donne lecture des dispositions prévues aux articles L. 411-6, L. 415-2 et L. 522-27 du code général de la fonction publique ; ceux-ci prévoient que « *le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.* »

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,

- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 073-217302215-20220701-2022_DM_7_1_51-DE

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100% au plus de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Après en avoir délibéré l'Assemblée, à l'unanimité des 9 votants,

- **accepte** les propositions du Maire
- **fixe** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Maire

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45
- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45
- * exclus

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

Objet :

Sentier des remues

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Sentier des remues

Yannis Nacef présente aux conseillers le projet du **sentier des remues**, sentier thématique autour de petits sites d'alpage présents sur la commune, sites occupés autrefois en intersaison, à altitude moyenne (1300 – 1400 m).

Jacqueline Dupenloup rappelle que ce dernier projet viendrait en complément des réalisations 2021 et 2022 visant à doter la commune d'une offre touristique patrimoniale axée sur la randonnée.

Le Conseil Municipal **VALIDE** à l'unanimité des 9 votants le plan de financement suivant :

Dépense totale 5854 €, pour 7 panneaux de signalétique touristique et une plaque de rue, avec leurs panneaux supports.

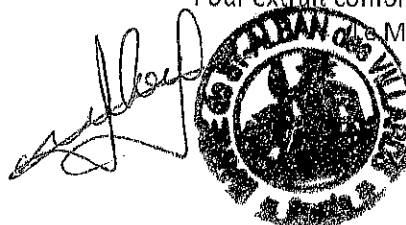
Une aide au financement de 3 746,56 € est sollicitée du programme européen LEADER via l'association Espace Belledonne.

L'autofinancement communal sera donc de 2 107,44 €

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45
- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45
- * exclus

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Objet :

**Modalités de publicité
des actes pris par les
communes de moins de
3 500 habitants**

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;

- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 073-217302215-20220701-2022_DM_7_1_53-DE

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage, panneau d'affichage officiel de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

*Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villardards, le 01/07/2022*

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8 puis 9 à 20h45
- * votants 8 puis 9 à 20h45
- * absents 3 puis 2 à 20h45
- * exclus

Date de convocation :

Lundi 27 juin 2022

Date d'affichage :

Lundi 27 juin 2022

Objet :

**Convention
d'occupation
temporaire du domaine
public – Commerce
multiservices**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE du 1^{er} juillet 2022 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE (arrivée à 20h45), Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD, Nicole ROCHE, Vincent DARVES-BLANC

Etaient absents : - Michel DONDA – Valérie LAUROT

Secrétaire de séance : Yannis NACEF

**Convention d'occupation temporaire du domaine public –
Commerce multiservices**

Madame le Maire expose que la délégation de service public attribuant à M. Marc Vuillermoz la gestion du commerce multiservices et de 5 logements locatifs dans le bâtiment Triandou-Presbytère doit être renouvelée. Elle est arrivée à échéance le 31-10-2021.

Elle indique qu'il est possible d'attribuer, pour une durée limitée et à titre précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public sous convention (code général de la propriété des personnes publiques, Code Général des Collectivités territoriales). Cette forme de contrat, plus légère dans sa conception qu'une délégation de service public, paraît adaptée à la situation actuelle du commerce multiservices de la commune et au parcours professionnel de l'actuel gérant, qui gère depuis 15 ans les commerce multiservices et logements locatifs.

L'ordonnance du 19 avril 2017 prise sur le fondement de la loi Sapin II du 9 décembre 2016 précise qu'une autorisation d'occupation du domaine public en vue d'une activité commerciale doit faire l'objet d'une mise en concurrence dont les modalités sont librement fixées par l'autorité gestionnaire du domaine.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de conclure pour 3 ans une convention d'autorisation d'occupation du domaine public du commerce multiservices « Le Triandou » et des 5 logements locatifs qui s'y rattachent
- **DECIDE** de souscrire une prestation de service auprès de l'Agence AGTE afin de définir les clauses et les modalités de publicité de cette convention

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 01/07/2022

Transmis au représentant de l'Etat le : (date de transmission)
Publié le : (date de publication)



Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire